

Lingolsheim, le 15 mai 2020

**PÔLE JURIDIQUE**

Tél. : 03 88 10 34 64

Courriel :

conseil.expertise@cdg67.fr

**LA GESTION DES CONGES ANNUELS ET DES JOURS RTT**  
**DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE**  
**MIS A JOUR AU 15 MAI 2020**

L'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire a légèrement modifié l'ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire.

L'apport de cette nouvelle ordonnance du 13 mai 2020 consiste à **fixer la date de fin de la période au cours de laquelle les jours RTT et/ou les congés annuels peuvent être imposés aux agents. Cette date de fin est le 31 mai 2020.** (rappel le texte initial indiquait la fin de l'état d'urgence qui était alors fixée au 23 mai).

Pour rappel, l'ordonnance du 15 avril 2020 a donné la **possibilité** aux employeurs publics **territoriaux** **d'imposer la prise de jours de congés** (RTT et / ou congés annuels).

En effet, cette ordonnance, qui aménage pour les agents de l'Etat les modalités de prise des jours de RTT et de CA pendant la période de confinement, est applicable aux agents publics territoriaux via son article 7 qui dispose : « *les dispositions de la présente ordonnance peuvent être appliquées aux agents publics relevant de la loi du 26 janvier 1984 susvisé par décision de l'autorité territoriale, dans les conditions définies par celle-ci* ».

Ainsi, il s'agit **d'une faculté et non d'une obligation** d'appliquer les dispositions prévues en la matière pour les agents de l'Etat. La décision d'appliquer ou non ces dispositions relève **de la compétence de l'autorité territoriale**.

**Remarque :**

Selon le rapport au Président de la République, le nombre de jours de congés concernés peut être modulé dans la fonction publique territoriale, les dispositions de l'ordonnance constituant un plafond dans la limite duquel s'exerce la compétence de l'autorité territoriale.

En outre, selon le même rapport, les enseignants artistiques territoriaux qui relèvent, comme les enseignants de l'Etat, d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier sont exclus de ce dispositif.

Le régime de l'Etat distingue la situation des agents selon qu'ils ont été placés en autorisation spéciale d'absence (ASA) ou en télétravail (ou assimilé, sachant que le rapport assimile le travail sur site au télétravail).

## **I. Pour les agents en ASA**

**10 jours de congés** doivent (faculté pour les agents publics territoriaux) être pris entre le début du confinement (16 mars 2020) et ~~la fin de l'état d'urgence~~ **31 mai 2020 inclus [modifié par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020]**, ou plus tôt si l'agent reprend son service dans des conditions normales.

Ces 10 jours sont répartis comme suit :

- ▶ **5 jours de RTT** (uniquement des RTT et pas de CA) entre le 16 mars 2020 et le 16 avril 2020 ;
- ▶ **5 autres jours de RTT ou de CA** entre le 17 avril 2020 et **le 31 mai 2020**.

### **Remarque :**

- L'application de ce régime conduit à une modification rétroactive de la situation administrative des agents placés initialement en ASA ;
- Les 5 jours de RTT entre le 16 mars 2020 et 16 avril 2020 (1<sup>ère</sup> période) sont **choisis d'office** par l'autorité territoriale. Ils peuvent être pris parmi ceux épargnés sur les comptes épargne-temps des agents (CET) ;
- Lorsque l'agent ne disposerait pas de 5 jours de RTT au titre de la 1<sup>ère</sup> période (16 mars 2020 au 16 avril 2020), il devra prendre le nombre de jours de RTT dont il dispose + un jour de CA au titre de la seconde période (17 avril jusqu'à la fin de l'état d'urgence), soit 6 jours de CA au total. (Exemple : une personne qui n'aurait plus que 3 jours de RTT serait conduite à poser ces 3 jours de RTT et à poser, en complément, 6 jours de CA) ;
- Pour la seconde période (du 17 avril 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence, ou plus tôt le cas échéant), l'autorité territoriale précise les dates des jours de RTT ou de CA à prendre après le 17 avril 2020 en respectant un délai de prévenance d'au moins 1 jour franc.
- Le nombre de jours imposés est proratisé pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel. Les fonctionnaires et agents contractuels de droit public de la FPT occupant des emplois permanents à temps non complet sont assimilés à des agents publics à temps partiel.

Exemple : si l'agent n'a pas de jours RTT ou s'il ne dispose plus du nombre suffisant de jours RTT, un jour de CA au titre de la première période pourra être rajouté au titre de la 2<sup>ème</sup> période. Ainsi, l'employeur pourra imposer au maximum 6 jours de CA à son agent durant la période du 17 avril au 31 mai 2020. Ces CA ne sont pas à soustraire du total des CA que l'agent doit prendre durant l'année civile, mais ils sont « consommés » concrètement par l'agent, dans la période du 17 avril au 31 mai, aux dates fixées unilatéralement par l'employeur, sous réserve du respect par ce dernier d'un délai de prévenance d'un jour franc minimum.

Cela signifie que l'employeur peut informer son agent mardi 26 mai 2020 que ce dernier sera en CA vendredi 29 mai 2020 (le jour de l'annonce à l'agent ne compte pas).

## **II. Pour les agents en télétravail ou travaillant sur site**

**5 jours de RTT ou, A DEFAUT, de CA** peuvent être imposés (faculté pour les agents publics territoriaux) pendant la période allant du 17 avril 2020 au 31 mai 2020 inclus [modifié par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020].

Ces 5 jours de RTT ou, à défaut, de CA sont donc susceptibles d'être imposés par l'autorité territoriale qui doit là encore respecter un délai de prévenance d'au moins 1 jour franc.

### **Remarque :**

- L'employeur ne peut pas imposer un congé annuel si l'agent dispose de jours RTT ;
- Pour les agents publics qui ont été à la fois en ASA et en télétravail, les deux régimes s'appliquent au prorata du nombre de jours accomplis en ASA et en télétravail ou assimilé ;
- Le nombre de jours de RTT ou de CA à prendre est réduit du nombre de jours pris volontairement pendant la période de référence. Cette réduction est laissée à l'appréciation du chef de service lorsque l'agent a été placé en congés de maladie pendant cette période ;
- Les jours de CA imposés ne sont pas pris en compte pour l'attribution des jours de fractionnement.

### **Rappel :**

Lorsque l'employeur territorial décide de mettre en œuvre ce dispositif, il doit en informer au préalable l'ensemble de ses agents par la diffusion d'une note de service.

Il est conseillé de faire également l'annonce individuelle des jours imposés aux agents par un écrit, au minimum via un courriel.